



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement préalable à la plantation de vignes AOP St
Joseph »
sur la commune de Mallevall
(département de la Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5359

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5359, déposée complète par le Domaine NIERO le 02/08/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14/08/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 19/08/2024 ;

Considérant que le projet consiste à défricher la parcelle A1979 (0,404 ha), pour plantation de vignes en AOP Saint-Joseph, sur la commune de Mallevall (42) ;

Considérant que le projet ¹ prévoit :

- le défrichement au broyeur forestier pour le tiers supérieur de la parcelle et par coupe et dessouchage pour le reste de la parcelle ;
- le broyage des bois et travail du sol pour la plantation (40 à 50 cm) ;
- l'aménagement de la parcelle (chemin d'accès, terrasses et murets, noues, ensemencement et bordures végétales) ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement précisant que « l'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1. » ;

¹ le présent projet avait fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale le 15/02 dernier (décision 2024-ARA-KKP-4923). La présente saisine porte sur un projet modifié suite à la réalisation d'études complémentaires et à l'application de la séquence éviter – réduire qui a conduit à la définition de mesures nouvelles pour réduire les incidences du projet.

Considérant que le projet de défrichement et d'exploitation viticole porte sur un secteur à forte pente et qu'en contrebas de la parcelle du projet coule ruisseau Le Batalon, mais que les mesures suivantes sont prévues pour limiter fortement les phénomènes érosifs et l'apport de matières fines à ce ruisseau :

- enherbement entre les rangs,
- aménagement de terrasses et de murets en pierre sèche perpendiculairement à la pente naturelle,
- mise en place de noues enherbées pour la rétention et la décantation des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet s'implante dans un espace à forts enjeux de protection en matière de biodiversité :

- au sein de la Znieff² de type 1 « Gorges de Mallevall » et de la Znieff de type 2 « Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien »,
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes,
- au sein du Parc Naturel Régional du Pilat dont la Charte vise à la préservation des espaces forestiers,
- en bordure du site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat rhodanien »,
- et que de ce fait le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique basé sur une analyse bibliographique et sur des expertises de terrain³ pour identifier les enjeux du site en termes de biodiversité, d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sur la biodiversité :

- la prise en compte de la phénologie des espèces dans la définition du calendrier de travaux,
- une gestion des espèces exotiques envahissantes répertoriées sur la parcelle du projet,
- la construction/restauration de murets en pierre sèche favorables aux reptiles,
- un mode de culture biologique excluant l'usage de pesticides et produits phytosanitaires interdits par le cahier des charges de l'agriculture biologique,
- une gestion différenciée de la végétation et l'ensemencement inter-rangs avec des espèces végétales locales,
- la préservation des vieux chênes en bordure sud de la zone d'étude et d'une zone boisée en partie nord,
- la mise en place d'andains à partir des branchages issus du défrichement⁴ sur la périphérie du site afin de recréer des cordons arbustifs après ouverture de la parcelle,
- la mise en place de nichoirs à avifaune et de gîtes à chiroptères en périphérie de parcelle ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement préalable à la plantation de vignes AOP St Joseph, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5359 présenté par le Domaine NIERO, concernant la commune de Mallevall (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

2 -Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

3 -Expertises réalisées en fin de printemps 2024

4 - Hors Robinier faux-acacia

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03